

N^o 49. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 4 mai 1863, aux Préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres, Commandants à la mer. (3^e direction, matériel : 1^{er} bureau, constructions navales.) Primes à accorder aux mécaniciens et matelots travaillant sous l'eau à l'aide de scaphandres.*

Paris, le 4 mai 1863.

MESSIEURS, une circulaire du 29 juin 1857, insérée au *Bulletin officiel* sous le n^o 19, fixe à 5 francs par descente, plus 10 centimes par minute de séjour sous l'eau, la prime accordée aux mécaniciens ou matelots, jusqu'au grade de quartier-maître employés à des travaux sous-marins à l'aide de scaphandres.

Comme le fait ressortir cette circulaire, une prime aussi élevée avait dans l'origine pour objet d'exciter les marins à rechercher les occasions de se servir du scaphandre et d'acquérir, par suite, la pratique de cet appareil.

Aujourd'hui le but qu'on s'est proposé peut être considéré comme étant atteint. L'usage des scaphandres est devenu plus familier aux hommes des bords. Il n'y a donc pas lieu de maintenir un tarif exagéré, lequel, indépendamment de la dépense qu'il occasionne, a, en outre, l'inconvénient de conduire les capitaines à restreindre l'emploi des scaphandres aux circonstances vraiment urgentes et exceptionnelles, alors qu'il serait utile pour eux de s'en servir plus fréquemment pour visiter les parties immergées de leurs navires, de façon à être bien renseignés sur l'état des carènes, des gouvernails, des hélices, des prises d'eau, etc.

D'un autre côté, il me paraît utile, et dans l'intérêt du service, de comprendre désormais les seconds-mâtres parmi les hommes des bords appelés à jouir de l'allocation. Ces agents, par leur expérience et leur pratique prolongée, peuvent souvent inspirer plus de confiance et être choisis, de préférence à leurs inférieurs, pour exécuter les opérations importantes et délicates que comportent les visites ou travaux sous-marins.

J'ai décidé, en conséquence, que les dispositions de la circulaire ci-dessus désignée, du 29 juin 1857, seraient modifiées ainsi qu'il suit :

Tout mécanicien ou matelot faisant partie de l'équipage d'un bâtiment armé, jusqu'au grade de second-maître inclusivement, qui descendra sous l'eau, au moyen du scaphandre, pour visiter une partie de la carène d'un bâtiment, soit qu'il y exécute ou non un travail de réparation, recevra une indemnité réglée sur le tarif ci-après :

1^o Pour chaque visite ou opération sous l'eau faite avec le scaphandre, le plongeur recevra *trois francs plus cinq centimes* par minute de séjour sous l'eau. Ainsi une descente avec une heure de travail sera soldée 3 fr. + 0 05 c. = 6 francs.